



**HAL**  
open science

## Frontières et déserts

Michaël Georges

► **To cite this version:**

Michaël Georges. Frontières et déserts. Cartes & géomatique, 2024, Le printemps des cartes à Montmorillon - mai 2023 (255), pp.59-72. <10.62437/cixz358cwtgjnjl-46087899>. <hal-05056489>

**HAL Id: hal-05056489**

**<https://hal.science/hal-05056489v1>**

Submitted on 5 May 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

# FRONTIÈRES ET DÉSERTS

## Comment l'humanité se partage des espaces hostiles à son implantation

par Michaël Georges

Pôle géographique – Archives diplomatiques – Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères  
3 rue Suzanne Masson, 93120 La Courneuve  
michael.georges@diplomatie.gouv.fr  
www.diplomatie.gouv.fr/fr/archives-diplomatiques

---

*Au prisme des archives diplomatiques, cet article explore la genèse du processus de délimitation internationale dans plusieurs déserts. Les enjeux n'y sont pas constitués pas la souveraineté sur des populations. Les travaux des diplomates et des cartographes ont été nécessaires pour y fabriquer des frontières, les décrire et les démarquer, malgré la connaissance limitée de ces environnements hostiles, en tenant compte des modes de vie contraints de leurs rares habitants.*

**Mots-clefs :** archives, désert, diplomatie, frontière

*Using diplomatic archives, this article tells how some international borders were defined in deserts. The issues were not the sovereignty over populations. Diplomats and cartographers have built, described and demarcated borders despite their limited knowledge of these hostile environment. They also had to take care of the rare inhabitants lifestyles.*

**Keywords:** archives, desert, diplomacy, border

### La frontière au carrefour de la géographie et de la diplomatie

Depuis 1775, des cartographes sont attachés au service de la diplomatie française pour contribuer à l'apaisement des contentieux frontaliers au moyen de cartes précises des frontières. Cette production a couvert, avec plus ou moins de précision, l'ensemble des limites internationales de la France et des territoires sur lesquelles elle a exercé sa souveraineté. Les archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères<sup>1</sup>, situées à La Courneuve (Seine-Saint-Denis), conservent un fonds de plus de 3 000 documents cotés (482QO) comportant des cartes, bien sûr, mais aussi des registres d'abornement, des minutes de terrain, des rapports de missions de délimitation, qui témoignent de la manière dont ces limites ont été établies, notamment dans certaines régions désertiques où la pertinence des tracés frontaliers reste un sujet de débat géopolitique. En plus de ce fonds, des traités et accords, des éléments de correspondance, des notes diplomatiques et dossiers documentaires présents dans d'autres fonds et collections des Archives diplomatiques complètent cet éclairage et invitent à un parcours de différents types de déserts pour y observer comment les frontières y ont été forgées, malgré la faible densité de l'occupation humaine, qu'il s'agisse de régions arides, de forêts difficilement franchissables, de déserts de

glace en haute altitude comme aux latitudes élevées, jusqu'aux immensités océaniques et spatiales.

En premier lieu, il convient de s'arrêter sur la notion même de frontière. L'Académie française en donne la définition suivante : « *ligne conventionnelle marquant la limite d'un État, séparant les territoires de deux États limitrophes* »<sup>2</sup>. Le terme, daté du XIII<sup>e</sup> siècle, dérive du front, au sens militaire du terme. À l'origine du mot, il y a bien une notion de contrôle, de limite d'une emprise maîtrisée par une population, où s'établit une souveraineté.

Cette définition explique le caractère longtemps mouvant et indéfini des frontières. En effet, les territoires parcourus par des populations nomades n'étant pas en permanence sous leur contrôle se prêtent mal à la mise en place de frontières, comme dans le désert de Syrie. La carte issue de *l'Atlante della nostra guerra* (fig. 1), éditée en 1916, montre à la limite du désert de Syrie une frontière en tireté alors que toutes les autres sont symbolisées par des traits continus. À l'époque, l'Empire ottoman a assujéti les populations sédentaires de Palestine et de Mésopotamie mais son emprise sur les tribus arabes reste nominale. Comme la mise en place de frontières requiert la juxtaposition de deux autorités clairement établies, reconnues et séparées l'une de l'autre, dans les déserts, où la faible densité de population limite le contrôle opéré sur la terre, la notion de frontière n'a

---

1 <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/archives-diplomatiques> [cons. le 21/02/2024].

2 *Dictionnaire de l'Académie française*, 9<sup>e</sup> édition.

d'abord pas eu de sens. Le processus de mise en place de la limite entre l'Algérie et le Maroc en témoigne.

## Entre Algérie et Maroc, une première frontière de sable

Peu après la conquête de l'Algérie par la France, il a fallu définir la limite du territoire soumis à l'autorité française. C'est au moyen du traité du 18 mars 1845, conclu avec l'empereur du Maroc, que cette procédure est menée à bien<sup>3</sup>. L'article 4 indique clairement pourquoi les frontières dans les déserts sont si récentes : « *dans le Sahara (désert), il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays, puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage aux Arabes des deux Empires qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires. Les deux souverains exerceront de la manière qu'ils l'entendront toute la plénitude de leurs droits sur leurs sujets respectifs dans le Sahara. Et toutefois, si l'un des deux souverains avait à procéder contre ses sujets au moment où ces derniers seraient mêlés avec ceux de l'autre État, il procédera comme il l'entendra sur les siens mais il s'abstiendra sur les sujets de l'autre Gouvernement* ».

Suit la liste des tribus algériennes et marocaines. L'article 5 répartit les ksours (villages fortifiés dans le désert) : Yiche et Figuigue (Figuig) au Maroc, Aïn-Safra (Aïn Sefra), S'fissifa, Assla (Assela), Tiout, Chellala, El-Abiad et Bou-Senghoune à l'Algérie.

L'article 6 précise : « *quant au pays qui est au sud des kessours [sic] des deux Gouvernements, comme il n'y a pas d'eau, qu'il est inhabitable, et que c'est un désert proprement dit, la délimitation en serait superflue* ». Cette indication révèle explicitement pourquoi il est illusoire d'envisager des frontières dans un contexte géographique désertique jusqu'à une période somme toute récente de l'histoire. Jusqu'à ces dernières décennies, la mise en place d'une frontière n'a eu de sens que si le territoire qu'elle partageait disposait de ressources et d'une population permanente. L'article 4 du traité du 18 mars 1845 précise d'ailleurs, sur les espaces de nomadisation, les tribus relevant de chaque État, sans fournir de limite aux espaces partagés, la coutume et la tradition étant jugées suffisantes... En revanche, les articles 1<sup>er</sup> à 3 du traité décrivent la frontière là où elle est jugée pertinente. Dans ces régions arables, même si elles sont soumises à une certaine aridité, le principe est la conservation des limites existantes entre le Maroc et l'Empire ottoman, puissance tutélaire de l'Algérie du début

du xvi<sup>e</sup> siècle à la conquête coloniale française commencée en 1830. Elle ne doit faire l'objet d'aucun dépassement, d'aucune construction, d'aucune modification, d'aucun bornage. La liste des lieux où elle passe rend la limite « *aussi claire et aussi évidente que le serait une ligne tracée* », à défaut de carte adjointe au traité (fig. 2). Cette frontière suit différents détails topographiques (oued, source, crête, « *direction à peu près en ligne droite* »). Il est précisé si les lieux qui déterminent le tracé sont algériens ou marocains.

La frontière y est ainsi décrite : « Elle se dirige à peu près en ligne droite sur Haouch-Sidi-Aïèd. Toutefois, le Haouch lui-même reste à 500 coudées (250 m) environ du côté de l'est, dans les limites algériennes. De Haouch Sidi-Aïèd, elle va sur Djerf-el-Baroud, situé sur l'oued Bou-Nâïm ; de là, elle arrive à Kerkour-Sidi-Hamza ; de Kerkour-Sidi-Hamza à Zoudj-el-Beghal... ». Le jeu de piste que l'on peut effectuer sur une carte établie un siècle après le traité du 18 mars 1845 montre déjà la difficulté à retrouver les noms de lieux (toponymes) servant de points d'appui à la définition de la frontière.

Malgré la précision revendiquée des indications géographiques décrivant la frontière, le traité précise que « *pour établir plus nettement la délimitation à partir de la mer jusqu'au commencement du désert, il ne faut point omettre de faire mention, et du terrain qui touche immédiatement à l'est la ligne sus-désignée, et du nom des tribus qui y sont établies* ».

Or il y a une complication ! À partir de la mer, les premières tribus sont constituées « *de sujets marocains venus habiter en Algérie par suite de grave dissentiments soulevés entre eux et leurs frères du Maroc. Ils s'en séparèrent [...] et vinrent chercher refuge sur la terre qu'ils occupent et dont ils n'ont pas cessé [...] d'obtenir la jouissance du souverain de l'Algérie moyennant une redevance annuelle* ».

Qu'à cela ne tienne, pour marquer la générosité de la France, le tribut sera reversé au Maroc et aucune indemnisation ne leur sera plus demandée par Alger pour l'hospitalité qui leur est accordée. Au final, la frontière est ainsi définie dans la partie cultivée jusqu'au Teniet el Sassi, col déjà situé au-delà du « Tell », c'est-à-dire le pays cultivé. Comme on peut l'imaginer, la précision toute relative de cette première définition de la frontière n'est pas sans maintenir des ambiguïtés d'usage. En outre, le contexte géopolitique local évolue. L'Empire chérifien<sup>4</sup> est

3 Archives diplomatiques, TRA18450010.

4 Le Sultan, héritier de la dynastie chérifienne, prendra le titre de Roi du Maroc à l'issue de l'indépendance en 1956.



Figure 1 : Carte politique italienne du bassin méditerranéen en 1916 (détail).  
 Source : Bibliothèque des Archives diplomatiques, cote 400B9.

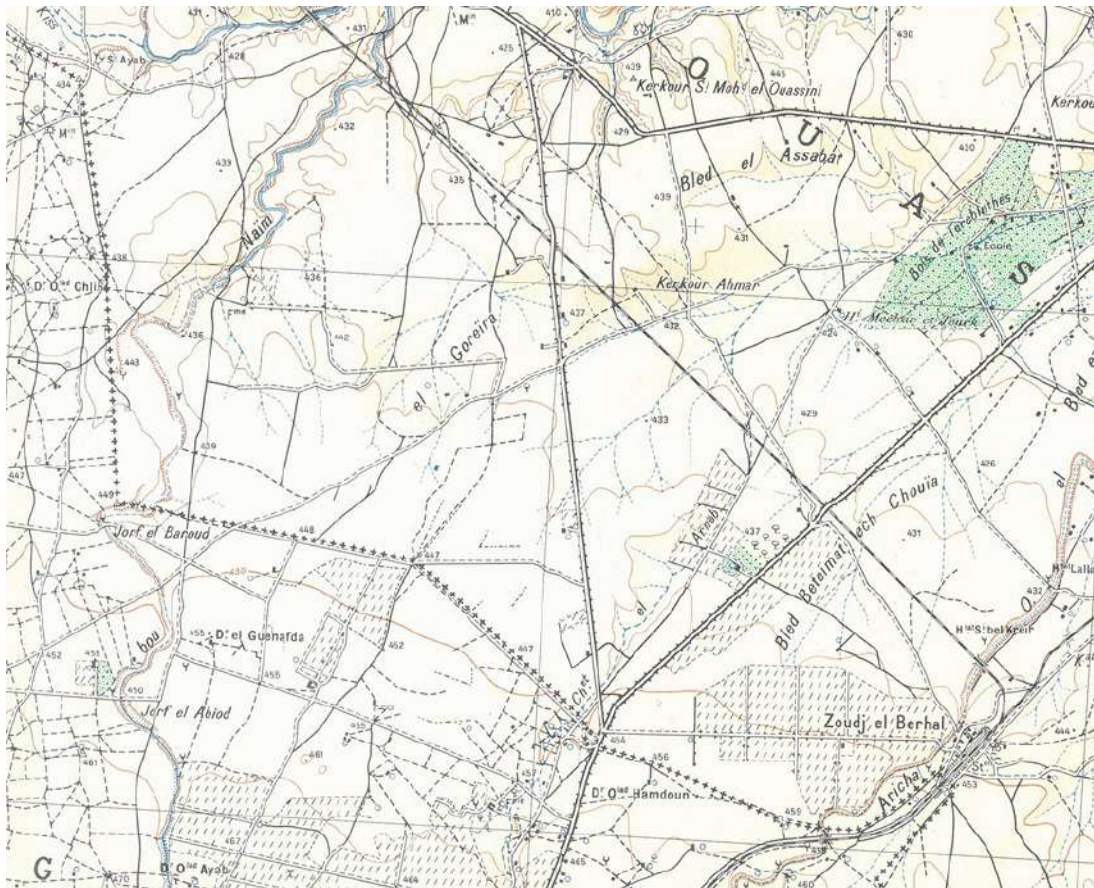


Figure 2 : Extrait de la carte IGN du Maroc au 1:50 000 datant de 1957, feuille de Zoudj el Berhal.

l'objet des convoitises tant françaises qu'espagnoles. Le 30 mars 1912 est signé le traité de Fès<sup>5</sup> qui instaure le protectorat français au Maroc. Dans la foulée de la signature du traité de Fès, il s'est agi de préciser la frontière entre le protectorat du Maroc et l'Algérie française, tout comme il a fallu fixer la frontière entre l'administration française et l'administration espagnole au Maroc.

## 1913 : la frontière se précise

Deux documents fournissent des renseignements sur les travaux de démarcation de la frontière algéro-marocaine réalisés alors. Il s'agit de deux procès-verbaux<sup>6</sup> de délimitation partielle établis le 1<sup>er</sup> février 1913 et le 22 février 1913. Le préliminaire du premier précise la pertinence de ce travail.

*« En vue de mettre fin aux litiges qui divisent à tout instant les populations riveraines de la frontière, un accord est intervenu entre M. le Gouverneur Général de l'Algérie et M. le Haut-Commissaire du Gouvernement de la République française à Oujda, avec l'approbation des ministres intéressés, pour faire étudier et régler sur place les difficultés soulevées par la détermination de la frontière, laquelle n'est pas indiquée de façon suffisamment précise dans le traité de 1845 ».*

Comme il est d'usage en matière de détermination de frontière, la commission chargée d'étudier la question est mixte. Les représentants de l'Algérie sont le capitaine Coulomb, chef du bureau des affaires indigènes de Marnia, secondé par un officier interprète (Chareix). Côté marocain, on trouve le capitaine d'artillerie Voinot, chef du bureau du service des renseignements du cercle d'Oujda<sup>7</sup>, secondé par Dirat, topographe du haut-commissariat français à Oujda (fig. 3).

Contrairement au processus de définition frontalière de 1845, le principe retenu est de procéder à l'abornement conjointement à la détermination de la frontière. Des « pyramides en pierres sèches d'environ deux mètres de hauteur » ont été érigées « partout où la limite ne serait pas indiquée par des limites naturelles ». Et les procès-verbaux précisent que les bornes ont été entourées d'une haie épineuse pour les protéger... Sur la première partie, les travaux se sont étendus du 20 au 31 janvier. Pendant ceux-ci, les notables des tribus intéressées ont assisté les membres de la commission, en exposant leurs revendications et difficultés. Les arrangements provisoires intervenus entre 1845 et

1913 ont été pris en compte là où ils ont permis à la commission « *d'asseoir son opinion* ». Suit une liste de différends résolus : ici, un chemin se substitue à une ligne de crête, avalisant un usage constaté depuis 1895. Là, une zone était restée neutre en raison de l'incertitude portant sur la position de Draa ed Doum. Après enquête, la zone litigieuse est partagée en deux parts sensiblement égales après enquête toponymique, linguistique, et désignation de ce que devait désigner Draa ed Doum<sup>8</sup>. Plus loin, on s'appuie sur le cours d'un oued plus facile à déterminer que la ligne droite prévue en 1845. Ailleurs, une contestation fait l'objet d'un arbitrage consenti par les djemaa concernées (conseils coutumiers).

Ensuite, la commission de 1913 constate que le traité de 1845, « *par suite d'une connaissance insuffisante des lieux* », a donné des indications fausses. S'appuyant sur les cartes disponibles et sur la topographie des lieux, la commission se fait l'interprète des intentions des négociateurs de 1845, corrige et précise la toponymie en adoptant « *une solution moyenne qui respecte les termes du traité* ». Il est intéressant de voir les membres de la commission préciser le sens des toponymes contestés, arabes ou berbères. Le *kef* correspond à une falaise. Au final, huit pages décrivent le tracé de la frontière ainsi précisée, ponctuée de 47 bornes frontalières.

La commission se penche également sur les droits de propriété des riverains. « *Il ne semble pas que l'établissement de cette limite puisse entraîner la déchéance des propriétaires dont les immeubles passent sur le territoire voisin, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'établir leurs droits de propriété au titre individuel [melk] sur lesdits immeubles* ».

Il y avait désaccord sur ce point entre autorités françaises et marocaines. « *En 1866, Si Ahmed Ben Daoudi disait en substance au colonel Chanzy* » qu'à partir du traité de 1845, les souverains étaient à même de disposer librement de l'ensemble des terres sous leur pouvoir, et que seules d'éventuelles transactions postérieures pouvaient établir un droit de propriété légitime, sans égard pour les usages antérieurs. Néanmoins, dans la pratique, la possession d'immeubles sur le territoire voisin n'a pas été remise en cause par les tribus riveraines. Sur certaines zones contestées, notamment si le statut de l'occupation des terres est *sarch* [collectif] ou assimilable à un statut de locataire, la commission tranche le différend, de façon à ne pas léser les intérêts majeurs des deux parties. En somme, non seulement elle trace la frontière mais

5 Archives diplomatiques, TRA19120019.

6 Archives diplomatiques, TRA19130032 et TRA19130033.

7 Les documents d'époque utilisent la graphie « Oudjda ».

8 « *Draa désigne dans le pays une crête allongée* ».



*Figure 3 : Poste frontière près d'Oujda, collection Gandini – Maroc N055633.*

*© -/Cliché Jouve, droits réservés / Édition Allard, Henri, Navarro.*

*Collection iconographique des Archives diplomatiques.*

elle précise aussi des droits transfrontaliers de nature à préserver des usages établis et estimés légitimes.

Le deuxième procès-verbal<sup>9</sup> couvre les travaux du 17 au 21 février, pour la partie située au sud du col de Mechamiche. Les contestations résolues en premier lieu ne proviennent pas de l'imprécision des termes du traité de 1845 mais de question de propriétés. « *Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte* ». Plus loin, on retrouve des approximations du traité de 1845, qui amènent la commission à définir une frontière en cohérence avec la compréhension des termes de ce traité. Des bornes sont à nouveau implantées (numérotées de 48 à 73), ainsi qu'une inscription « *Frontière* » sur un rocher en bord de route. Comme quelques jours plus tôt, les différends fonciers sont traités, la frontière n'étant précisée par ces textes que là où les terres sont exploitables.

Cette première étape montre quels principes ont régi la définition (ou l'indéfinition) des frontières en milieu aride mais arable comme en milieu désertique au XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle.

## Le partage du désert de Syrie

Le 9 mai 1916, la France et la Grande-Bretagne conviennent de se constituer des zones d'influence au Proche-Orient, en lieu et place de la tutelle ottomane, sur les territoires constituant aujourd'hui le Liban, la Syrie, l'Irak, la Jordanie, Israël et les Territoires palestiniens<sup>10</sup>. À l'issue de la Première Guerre mondiale, une fois l'Empire ottoman vaincu, la conférence de San Remo (24 avril 1920) décide de confier des mandats à la France sur la Syrie et le Liban et au Royaume-Uni sur la Mésopotamie et la Palestine (Biger, 1995). En effet, à l'issue de la guerre, les Alliés fondent la Société des Nations (SDN), devancière de l'Organisation des Nations Unies actuelle, avec l'objectif de résoudre par le dialogue les désaccords inter-étatiques. Parmi ses attributions, la SDN confie des mandats à certains de ses membres pour l'administration de territoires perdus par les puissances vaincues. La frontière irako-syrienne est définie par l'accord<sup>11</sup> du 23 décembre 1920. Cette frontière doit alors être déterminée dans le désert de Syrie entre les mandats français et britanniques. Une première résolution de la SDN précise le 9 septembre 1931 le tracé défini par une commission d'étude sur des cartes à petite échelle<sup>12</sup>. Hormis lorsque la frontière suit un cours d'eau, il s'agit de segments

de lignes droites : Tigre, puis un kilomètre en aval de Pech Khabour, ligne droite jusqu'à Tell Dahraya, puis ligne droite aboutissant à Tell Khoda ed Deir, puis ligne droite jusqu'à Tell Rhouli, puis plusieurs points trigonométriques et un point remarquable : les ruines d'un poste militaire au bord de la saline de Bouara. Un autre point de construction est décrit comme se trouvant à 30 km du minaret d'Abou-Kémal, sur la ligne droite reliant ce minaret au point situé à 3,2 km au nord de Tell Romah.

Ce jeu de piste reste alors à concrétiser sur le terrain par une commission d'abornement, « *investie de pouvoirs assez étendus pour tenir compte des nécessités locales et de l'inexactitude éventuelle des cartes sur lesquelles la Commission avait tracé la ligne suggérée* »<sup>13</sup>. France et Royaume-Uni souhaitent un président neutre pour la commission d'abornement, assorti d'un rôle d'arbitre. En 1933, cette commission est mise en place et reçoit pour mission de marquer sur le terrain le tracé décrit en quelques lignes par la résolution de 1931.

Son président, le colonel Frédéric Iselin, est suisse et a déjà participé aux commissions d'étude de la frontière. Six membres représentent le Mandat français : le chef d'escadron Bonnot, président de sa délégation, avec un adjoint français (Grellet) et un adjoint syrien (Nessib bey Ayoubi), un topographe (capitaine Ribes), un médecin (capitaine Montagard) et un interprète (Michel Dome). Sept membres composent la délégation irakienne : Sabih Beg Najib, président de la délégation, directeur de la sûreté générale en Irak, C.J. Edmonds, expert, Rashid Beg Mahmud, directeur des services des passeports, permis de séjour et nationalité en Irak, A.J. Booth, topographe, son assistant Jalal Eff. Sahib, le secrétaire Nerses Eff. Kakol et un ingénieur des travaux publics Isma'il Eff. La dissymétrie inhabituelle entre les deux délégations s'explique par l'impossibilité rencontrée par les Franco-Syriens à pourvoir le poste d'assistant-topographe prévu dans leur équipe. On perçoit dans la composition des délégations le poids plus grand laissé à l'armée et à la puissance mandataire côté franco-syrien : d'un côté, c'est une délégation dirigée par un Français et comportant un seul Syrien, de l'autre une délégation irakienne comportant deux experts britanniques<sup>14</sup>.

La commission se réunit dès le 10 mars 1933 à Beyrouth pour définir son organisation : campements contigus, ravitaillement indépendant, sécurité assurée alternativement par les deux parties. L'heure de

9 Archives diplomatiques, TRA19130033.

10 Archives diplomatiques, TRA19160001, accords dits « Sykes-Picot ».

11 Archives diplomatiques, TRA19200045.

12 Archives diplomatiques, 482QO/14/2a.

13 *Ibid.*

14 *Franco-syrienne et irakienne* : c'est ainsi que sont désignées les délégations dans le rapport final.

Bagdad est adoptée par la commission par commodité.

Très vite des divergences s'élevèrent entre la délégation irakienne, qui préconise un nombre aussi restreint que possible de bornes, par souci d'économie et la délégation franco-syrienne, attachée à un abornement aussi détaillé que nécessaire. Les bornes choisies sont des poteaux métalliques réalisés par la partie irakienne, la maçonnerie étant jugée vulnérable en raison du climat. Les poteaux sont à enfoncer de 5 pieds (soit 1,52 m), avec une partie visible de 7 pieds 3 pouces (soit 2,21 m). En amont des travaux de la commission, un canevas trigonométrique a été établi par les services topographiques de la Syrie et de l'Irak en 1932. La commission a convenu de l'établissement d'une carte au 1:200 000. Les travaux ont duré du 21 mars au 31 juillet, occupant sept camps provisoires successifs. Hormis pour l'assistant du président, victime d'un accident de voiture et de fractures aux jambes, il n'y a pas eu de problème sanitaire ou de sécurité.

Chaque divergence entre les délégations fait l'objet d'un arbitrage du président de la commission dûment enregistré. Ainsi, quand la délégation franco-syrienne préconise l'implantation de deux bornes et l'irakienne aucune, le président en retient une...

Du 23 au 25 avril, une question s'avère épineuse : les ruines du poste militaire situées au nord de la saline de Bouara se trouvent non pas à 3,6 km du grand Karakol mais à 3,1 km (fig. 4). La carte de référence, établie par le bureau topographique des Troupes du Levant au 1:200 000 est considérée comme erronée par la partie franco-syrienne sur ce point et elle demande de passer par les ruines du poste frontière, sur le terrain, malgré son positionnement erroné. La partie irakienne estime quant à elle que le tracé induit par la carte de référence doit être conservé, même s'il est en contradiction avec sa description topographique. Le président arbitre en faveur des Franco-Syriens, reconnaissant la primauté de la description littérale sur la représentation cartographique de la frontière.

Les ruines de l'ancien poste correspondent au point 36 mais ne coïncident pas avec le symbole marquant la ruine (point coté) car la carte s'est avérée erronée.

Un incident plus sérieux intervient le 15 mai 1933. Le Tigre fait office de frontière jusqu'à un kilomètre de Pech Khabour. Mais faut-il calculer la distance depuis le centre du bourg (thèse irakienne) ou depuis les dernières maisons (thèse franco-syrienne) ? Le président décide que la mesure se fera à partir de « l'extrémité avale de l'agglomération évidente des maisons

de Pech Khabour ». La délégation irakienne, refusant cette décision, quitte la commission le 16 mai. Le différend est tranché par les diplomates des deux parties en haut lieu, qui aboutissent à un accord le 3 juillet précisant sur une carte plus détaillée (1:100 000) le point de référence à prendre en compte. Les travaux peuvent alors reprendre le 24 juillet pour s'achever une semaine plus tard (fig. 5). 86 bornes auront été placées et mesurées et, en décembre 1933, les cartes, croquis descriptifs, et rapport sont publiés.

## Dans l'inconnu de la forêt équatoriale

La forêt équatoriale est aussi un contexte géographique où la définition de la frontière s'est avérée tardive et difficile. Deux exemples en témoignent.

En premier lieu, aux confins du Libéria, de la Côte-d'Ivoire et de la Guinée actuels à la toute fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la III<sup>e</sup> République, assise sur sa mission civilisatrice, s'est lancée dans la conquête de son empire colonial africain, notamment de ce qui deviendra l'Afrique occidentale française (AOF). Cependant, sur la côte africaine, le Libéria, république constituée au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle par des Afro-américains affranchis, occupe déjà un espace qui n'est plus ouvert à la colonisation. Le 8 décembre 1892, France et Libéria définissent leur frontière commune ainsi<sup>15</sup> :

« la ligne frontière [...] sera constituée [...] par le thalweg de la rivière Cavally jusqu'à un point situé à environ 20 milles au sud du confluent de la rivière Fodédougou-Ba à l'intersection du 6°30' de latitude nord et du 9°12' de longitude ouest ; puis par le parallèle passant par ledit point jusqu'à la rencontre du 10° de longitude ouest de Paris, étant entendu, en tous cas, que le bassin du Grand Sesters appartient au Libéria et que le bassin du Fodédougou-Ba appartient à la France ; par le méridien 10° jusqu'à la rencontre avec le 7° de latitude nord. À partir de ce point, la frontière se dirigera en ligne droite vers le point d'intersection du degré 11° avec le parallèle qui passe par Tembi Counda, étant entendu que la ville de Barranquilla et la ville de Mahomadou appartiendront [au] Libéria [...] Le tracé devra laisser à la France le bassin entier du Niger et de ses affluents » (fig. 6).

Cependant, lorsque cet accord est signé, l'exploration de cette région, couverte d'une forêt dense, n'est pas encore achevée et la carte sur la base de laquelle il est conclu est lacunaire et approximative, voire

15 Archives diplomatiques, TRA18920021.

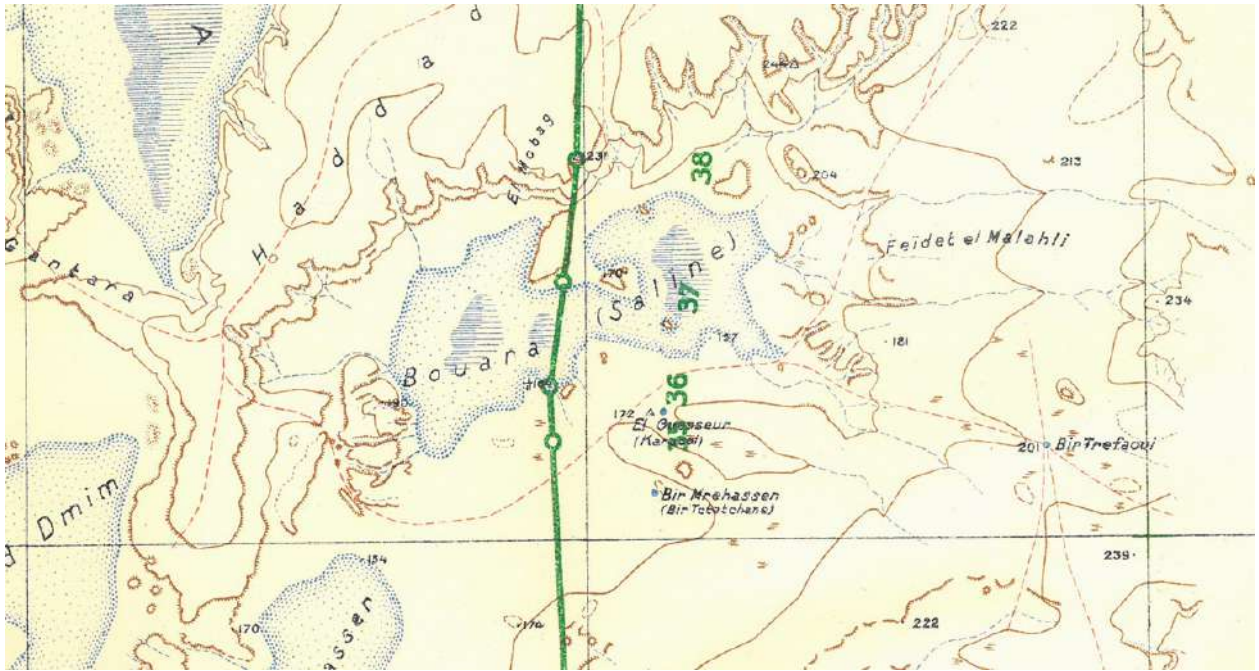


Figure 4 : Extrait de la carte au 1:200 000 annexée au rapport de la commission chargée de l'abornement de la frontière entre la Syrie et l'Irak (région de la saline de Bouara), 1933.  
Source : Archives diplomatiques, cote 482QO/14/2.



Figure 5 : Extrait de la carte au 1:200 000 annexée au rapport de la commission chargée de l'abornement de la frontière entre la Syrie et l'Irak (région Pech Khabour), 1933.  
Source : Archives diplomatiques, cote 482QO/14/2.

erronée. En fait, les bassins hydrographiques ne sont pas organisés comme les négociateurs pouvaient le penser. Les lits des cours d'eau, leurs confluences, les noms de villages reconnus par quelques explorations : rien ou presque n'est fiable sur ces cartes. De ce fait, cet accord de délimitation est inapplicable. Dès le 18 septembre 1907, un nouvel accord<sup>16</sup> est conclu, avec prise en compte des « dernières découvertes » de l'époque, en précisant qu'il se substitue au traité de 1892 en raison de l'impossibilité de donner corps à celui-ci. Puis il sera complété<sup>17</sup> le 13 janvier 1911 pour établir enfin une définition claire de la frontière dans cet espace qui s'avérait jusque-là trop peu connu.

En Amérique, la Guyane française, compte tenu de sa densité de 3 habitants au kilomètre carré, malgré la multiplication de sa population par dix depuis les années 1950, peut être perçue comme un désert équatorial. La délimitation du plateau des Guyanes entre la partie française et ses homologues néerlandaise (actuel Suriname) et britannique (actuel Guyana) s'est établie à partir du littoral. Les puissances colonisatrices ont progressivement reconnu des fleuves comme délimitations naturelles des espaces qu'elles prétendaient régir. Ainsi, la Guyane française s'est étendue entre le Maroni à l'ouest (limite avec le Suriname) et l'Oyapock à l'est (limite avec le Brésil). Pour ce dernier, il y a eu un premier contentieux, le nom du fleuve étant nommé *Japoc* dans le texte de référence (traité d'Utrecht<sup>18</sup> en 1713), une incertitude subsistait, ce nom ne correspondant pas aux dénominations des fleuves utilisées lors du développement de la colonisation. Un arbitrage<sup>19</sup> rendu par la Suisse en 1900 a défini la frontière en la plaçant effectivement sur le thalweg de l'Oyapock, puis sur la chaîne de montagne des Tumuc-Humac, évoquée par les explorateurs depuis le mythe de l'El Dorado, ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Amazone et ceux des fleuves drainant le versant guyanais. Là encore, l'absence d'enjeux et la très faible densité de population, aux modes de vie traditionnels et partiellement nomades a conduit à une définition tardive de la frontière. Il a fallu une série de missions exploratoires de l'IGN dans les années 1947 à 1961, menées notamment par Jean Hurault pour, d'une part tracer le thalweg de l'Oyapock et affecter les îles fluviales à l'un des deux États, et d'autre part reconnaître la ligne de crête et mettre fin au mythe des Tumuc-Humac (Hurault, Sausse, 1949). Sept bornes ont été implantées en pleine

jungle sur un tronçon de 150 km à vol d'oiseau, qui constitue certainement la frontière la plus hermétique de la France.

Côté ouest (Garon, 2016), c'est le Maroni qui a été admis comme frontière entre colonies française et néerlandaise. Cependant, dès le XIX<sup>e</sup> siècle, un problème s'est posé : après 160 km (à vol d'oiseau), deux tributaires de taille comparable constituent le Maroni : la Lawa et la rivière Tapanahoni. Le tsar Alexandre III est alors choisi comme arbitre par les deux nations et, au vu des arguments présentés par celles-ci, il définit en 1891 la Lawa comme principal tributaire du Maroni et donc comme support de la frontière. En 2023, il reste à préciser encore, en amont, entre le Marouini et la Litani, voire l'Oulemari quel est le cours amont de la Lawa, frontière reconnue entre les deux États. La question est toujours en suspens. L'emprise contestée est presque déserte, peuplée de quelques centaines d'habitants administrés par la France.

En aval de ce contesté, sur le fleuve Maroni et la rivière Lawa, on trouve un millier d'îles environ dont la souveraineté n'a été que tardivement établie. Un premier accord<sup>20</sup> sur une partie du fleuve a établi un principe de partage entre les deux États, le 30 septembre 1915. Ainsi, une île devait dépendre de l'un ou de l'autre État selon qu'elle était en majorité d'un côté ou de l'autre de « la ligne médiane des eaux ordinaires du fleuve ». Malheureusement, aucune cartographie détaillée n'avait été établie à cette date. Et en 2018, aucune répartition des îles n'avait été effectuée sur la base de cet accord. Suite à une contestation dans le cadre de la lutte conjointe des deux États contre l'orpaillage illégal, des négociations ont été menées entre 2019 et 2021 et ont conclu à un accord<sup>21</sup> de délimitation des îles dans le fleuve jusqu'au confluent Marouini-Litani. Sur 400 km, la frontière a ainsi été précisée.

## Frontières de glace

Dans les déserts de glace aussi, la définition des frontières s'est précisée tardivement. Certes, les crêtes ont très tôt défini des limites de territoires entre populations humaines. Mais la définition précise de frontières en altitude ne revêtait pas un aspect crucial, au-delà des zones d'estive, de chasse et d'exploitation du bois et des maigres ressources localisées en altitude. Dans l'Hexagone, il suffit de consulter les cadastres napoléoniens pour constater l'imprécision du levé

16 Archives diplomatiques, TRA19070024.

17 Archives diplomatiques, TRA19110005.

18 Archives diplomatiques, TRA17130003.

19 Archives diplomatiques, TRA19000006.

20 Archives diplomatiques, TRA19150001.

21 Communiqué conjoint franco-surinamien du 15 mars 2021, <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/suriname/evenements/article/communiqu%C3%A9-conjoint-franco-surinamien-15-03-21> [cons. le 20/02/2024].

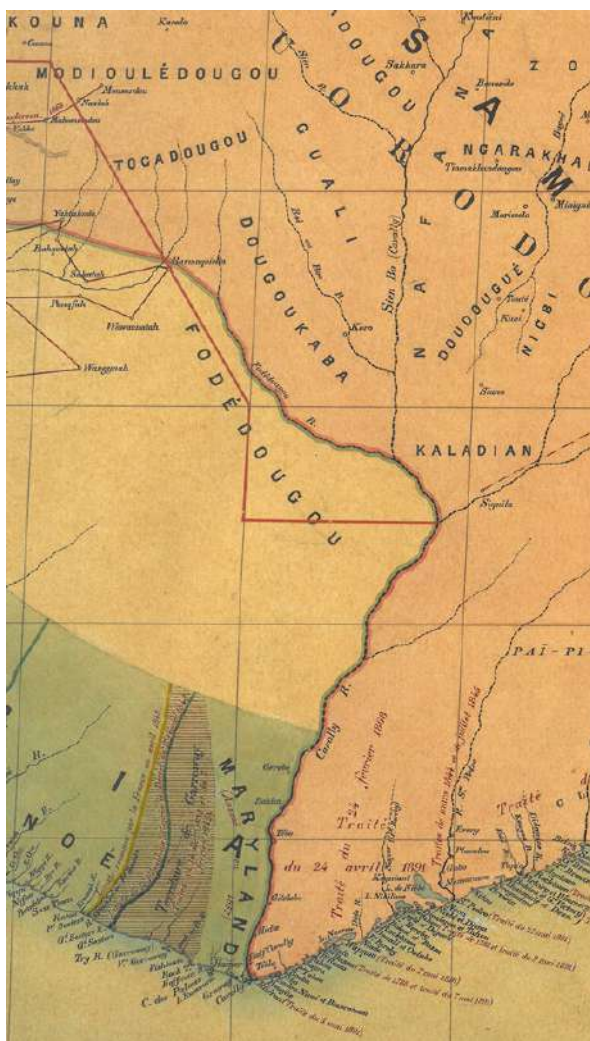


Figure 6 : Extrait de la carte annexée à l'arrangement du 8 décembre 1892 relatif à la délimitation des possessions françaises et des territoires de la république de Liberia.  
 Source : Archives diplomatiques, cote 482QO/28/11.

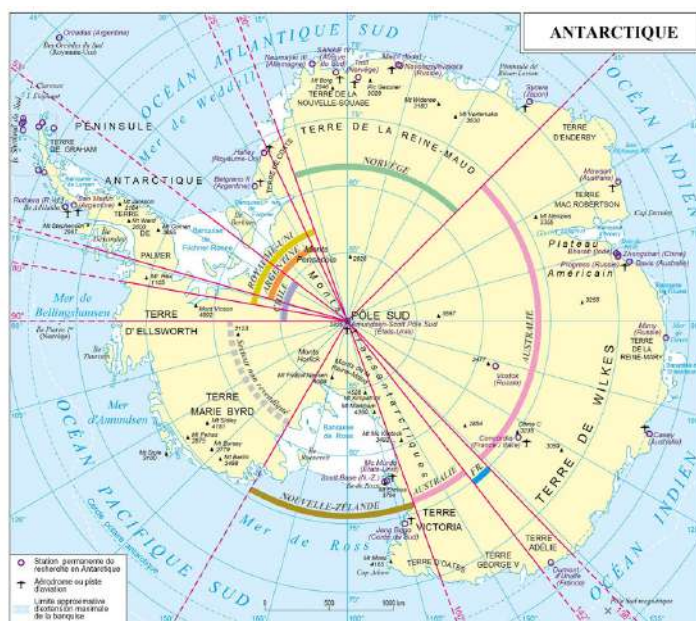


Figure 7 : Extrait de la carte dossier de l'Antarctique.  
 Source : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, pôle géographique, direction des Archives, 2021.

parcellaire et des délimitations communales en haute montagne. Cette imprécision a été levée là comme ailleurs avec l'intensification de la présence humaine en altitude. Sur le plan international, la frontière franco-italienne a été définie de plus en plus précisément et modifiée pour des enjeux stratégiques à la fin de la Seconde Guerre mondiale, le traité de Paris<sup>22</sup> de 1947 assurant à la France un meilleur contrôle des voies de passage en altitude. Au sud, le traité des Pyrénées<sup>23</sup> et le traité de Livia (Capdevila I Subirana, 2009) ont défini la frontière franco-espagnole au XVII<sup>e</sup> siècle, mais ce sont plusieurs conventions, adoptées entre 1856 et 1866, qualifiées de « Traité de Bayonne »<sup>24</sup>, qui l'ont précisée.

Dans un autre désert de glace, plus vaste, l'Antarctique, la communauté internationale a « gelé » dans tous les sens du terme les revendications territoriales émises jusque-là par les puissances et États riverains. Le traité sur l'Antarctique<sup>25</sup> signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959 est entré en vigueur en 1961. 42 signataires ont rejoint les 12 parties d'origine. La notion de frontière est effacée dans ce désert blanc. Les signataires ne renoncent pas à leurs revendications territoriales mais s'engagent à ne pas les faire valoir. De ce fait, les cartes « politiques » de l'Antarctique représentent des superpositions de frontières dont plusieurs sont incohérentes car se chevauchant les unes les autres (fig. 7). Pour le cartographe, il est plus simple de n'en afficher aucune !

## Le partage des océans... et l'espace<sup>26</sup>

Plus vaste encore, l'immensité océanique ne fait l'objet de délimitations que depuis peu. Pourtant, les ressources qu'elle recèle sont exploitées depuis des temps immémoriaux, essentiellement les ressources halieutiques. D'ailleurs, même si cet espace maritime n'est pas partagé par des frontières, les cartes du XVIII<sup>e</sup> siècle représentant l'Atlantique Nord mentionnent très souvent les bancs de poissons au large de Terre-Neuve au même titre que les îles avoisinantes. En 1713, le traité d'Utrecht accorde à la France un droit de pêche sur les côtes occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, avec possibilité de s'y installer en saison et d'y laisser des infrastructures permanentes, mais il ne s'agit pas encore de frontière maritime.

Ce n'est que tout récemment que la mer s'est

territorialisée. Plusieurs conventions<sup>27</sup> sont adoptées à Genève le 29 avril 1958. Elles définissent les prérogatives des États dans les eaux territoriales, les zones contiguës, la haute mer et le plateau continental. Ce corpus juridique s'est trouvé renforcé par la signature de la convention des nations unies sur le droit de la mer<sup>28</sup> à Montego Bay le 10 décembre 1982. La mer territoriale est dès lors limitée à 12 milles marins de la ligne de base (ligne simplifiant le tracé du littoral, fixée par chaque État disposant d'une façade maritime). Autre emprise maritime définie par cette convention : la zone économique exclusive, sur laquelle l'État côtier dispose de droits souverains d'exploitation, d'exploration, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non et de la juridiction d'éventuelles îles artificielles, d'installations et d'ouvrages. Cette zone s'étend jusqu'à 200 milles des lignes de base, soit 370 km environ. Qui plus est, les États côtiers se voient accorder des droits particuliers sur les extensions de leur plateau continental, au-delà des 200 milles (exploration et exploitation). Les mers et océans sont devenus un enjeu de premier ordre dans la géopolitique mondiale.

Dans ce contexte, la France, grâce à l'ensemble des territoires insulaires et littoraux qu'elle réunit, dispose, avec plus de 10 millions de km<sup>2</sup>, du deuxième espace maritime mondial derrière celui des États-Unis (fig. 8).

Même si des principes régissant la mise en place des limites maritimes sont mentionnés dans la convention de Montego Bay, il n'y a pas de définition rigide applicable de façon identique à tous les contextes géographiques. La délimitation maritime fait l'objet de travaux bilatéraux engagés depuis plusieurs décennies et non encore achevés. Pour n'évoquer que la France, la mer territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a été délimitée par un accord conclu en 1972 avec le Canada<sup>29</sup>, la ZEE fixée par arbitrage en 1992 (Zoller, 1992). Des accords ont été conclus en 1982 dans la Manche et en 2000 pour les eaux territoriales des îles anglo-normandes et les zones de pêche voisines. Une convention existe dans la Golfe de Gascogne avec l'Espagne, mais ne couvre pas l'ensemble des espaces océaniques revendiqués par les deux États. En Méditerranée, le prolongement maritime de la frontière franco-espagnole fait l'objet

22 Archives diplomatiques, TRA19470008.

23 Archives diplomatiques, TRA16590001.

24 Archives diplomatiques, TRA18560008, TRA18580002, TRA18590012, TRA18620003, TRA18620006, TRA18660003, TRA18660004.

25 Archives diplomatiques, TRA19590164.

26 Pour plus de précisions voir Sauzeau T., 2020.

27 Archives diplomatiques, TRA19580079, TRA19580078.

28 Archives diplomatiques, TRA19820037.

# FRANCE

## ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES

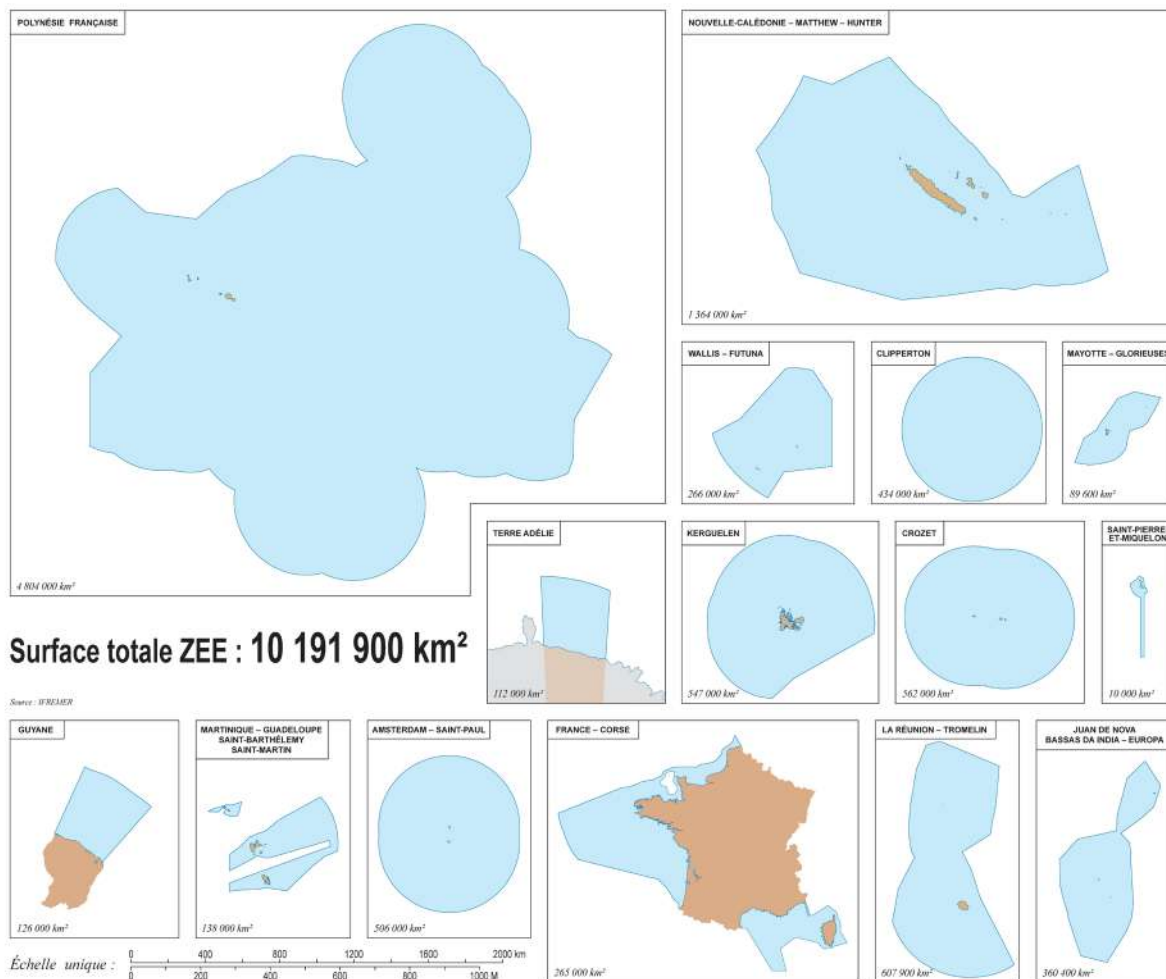


Figure 8 : Carte comparative des zones économiques exclusives de la France.  
 Source : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, pôle géographique, direction des Archives, 2016.

d'un désaccord. La délimitation franco-italienne a fait l'objet d'un accord non encore ratifié. Monaco bénéficie depuis 1984 d'un corridor d'accès aux eaux internationales. Dans les Antilles, une série d'accords a mis un terme aux incertitudes laissées par les principes de délimitation maritime de la convention de Montego Bay. C'est dans les îles Éparses que subsistent les contentieux les plus importants, mais ils sont plutôt liés à la souveraineté sur les îles elles-mêmes que sur la délimitation de leurs espaces maritimes. Dans le Pacifique, une contestation de souveraineté concerne la France. Les deux îles volcaniques inhabitées, Matthew et Hunter, à environ 500 km de la Nouvelle-Calédonie, sont revendiquées par l'État archipélagique voisin du Vanuatu.

La mer est certainement le cadre où l'humanité produit le plus de délimitations aujourd'hui. Pour exemple, en France, un décret du 30 octobre 2017 a défini les lignes de bases dans les Antilles françaises. Un autre du 19 octobre 2021 a publié l'accord établissant le point de trijonction entre les emprises maritimes de la France, du Royaume-Uni et d'Antigua-et-Barbuda au large de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Les limites du plateau continental de La Réunion ont fait l'objet d'un décret le 19 janvier 2021, et celui de Saint-Paul et Amsterdam a été défini le 25 janvier 2021...

Le grand désert bleu, zone d'enjeux nouveaux et capitaux pour aujourd'hui et pour demain, est en train de se couvrir de frontières.

Ce parcours à travers les déserts de la planète ne saurait s'achever sans évoquer l'espace. Celui-ci commence à proprement parler par l'espace aérien, qui relève de chaque État survolé. Néanmoins, il existe bien une limite entre les espaces aériens

souverains et l'espace qui, comme l'Antarctique, n'est pas soumis à un partage entre États. Mais cette frontière n'est pas encore définie. Le sujet, s'il est débattu, ne fait pas l'objet d'un consensus et les enjeux de ce débat n'ont pas justifié la mise en place d'une norme reconnue par un accord international. La coopération internationale est loin d'être absente en matière de navigation aérienne, avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Elle est très active en matière spatiale aussi, la station spatiale internationale en est l'illustration. En revanche, fixer des frontières nettes en matière d'espace aérien, c'est potentiellement prendre le risque que la présence d'un engin spatial en-deçà d'une telle limite puisse être considérée comme une agression. C'est aussi limiter les possibilités d'utilisation d'un engin de quelque type que ce soit, qui survolerait la Terre à une altitude inférieure à la limite qui serait fixée. De ce fait, comme pour les océans il y a quelques décennies, l'espace n'est pas encore parsemé de frontières.

Ce voyage parmi différents types d'immensités inhabitées montre combien la notion de frontière reste liée à l'implantation humaine, à une connaissance fine de l'environnement et à l'existence de ressources. Néanmoins, par l'ouverture de nouveaux espaces à la présence humaine, les progrès de la science et de la technologie contribuent à un partitionnement progressif de territoires jusque-là sans enjeu. Les frontières sont, par nature, sources de sécurité juridique une fois qu'elles sont établies par les parties en présence, mais aussi de contentieux lourds et parfois violents lors de leur mise en place. Le développement du contrôle humain sur les espaces qui l'entourent, au-delà de ceux où il est établi, engendrent une accélération et une intensification des définitions de frontières. Mais avec ces nouvelles limites, c'est aussi un peu de liberté qui disparaît...

## Bibliographie

1880, *Recueil des traités de la France. Tome 5. Publication sous les auspices du Ministère des affaires étrangères par M. Jules de Clerq*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel.

1892, *Arrangement relatif à la délimitation des possessions françaises et des territoires de la république de Liberia*, Archives diplomatiques, fonds des traités et accords de la France, cote TRA18920021.

1913, *Procès-verbal de délimitation partielle de la frontière algéro-marocaine*, Archives diplomatiques, fonds des traités et accords de la France, cote TRA19130032.

1913, *Procès-verbal de délimitation partielle de la frontière algéro-marocaine*, Archives diplomatiques, fonds des traités et accords de la France, cote TRA19130033.

1916, *Atlante della nostra Guerra*, Novara, Istituto geographico de Agostini.

Biger G., 1995, *The Encyclopedia of International Boundaries*, The Jerusalem Publishing House Ltd, New York, Facts on File.

Capdevila I Subirana J., 2009, *Historia del Deslinde de la Frontera Hispano-francesa. Del tratado de los Pirineos (1659) a los tratados de Bayona (1856-1868)*, Instituto geográfico nacional, Ministerio de Fomento, Gobierno de España, 978-84-416-1480-2.

Garon G., 2016, *Le contentieux frontalier terrestre franco-surinamien ou Contesté du Maroni*, Master 2 en Droit international public, sous la dir. de K. Neri, Université Jean-Moulin, Lyon 3.

Hurault J., Sausse A., 1949, *Rapport de fin de mission*, Paris, Archives diplomatiques, cote 54 Rz 58.

Sauzeau T., 2020, « À la recherche de l'océan mondial : la création du bureau hydrographique international (1919-1921) », p. 395-408, in Bled J.-P., Deschodt J.-P., *Les conséquences de la Grande Guerre : 1919-1923*, Éditions SPM.

Zoller E., 1992, « L'affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française », *Annuaire Français de Droit International*, n° 38, p. 480-500.